Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2022-605** **05/08/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène - Mesures à mettre en place dans les zones de contrôle temporaires des départements littoraux

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Depuis mi-mai 2022, des mortalités groupées d'oiseaux sauvages du littoral ont été constatées dans les départements côtiers de Haut-de-France, Normandie puis Bretagne. Le laboratoire national de référence (LNR) a confirmé la présence du virus IAHP H5N1 sur plus d'une soixantaine d'événements dans la faune sauvage de ces départements. Par ailleurs, deux foyers ont été confirmés dans des élevages situés dans la Manche et dans la Somme.
La présente instruction technique vise à vous présenter les mesures à mettre en place dans les départements littoraux:
- Sensibilisation des acteurs et renforcement des mesures de prévention pour les élevages avicoles
- Renforcement de la surveillance événementielle et mise en place, dans le cadre d'autocontrôles, d'une surveillance programmée dans les élevages avicoles
- Modalités de régulation des activités cynégétiques pour l'utilisation des appelants.

Textes de référence :- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»).
- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées.
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci.
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1-1 et L223-8
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-517 Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés – inspection
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2021-855 concernant la surveillance événementielle d'oiseaux sauvages au regard du risque influenza aviaire.

I- Contexte :

Le niveau de risque vis-à-vis de l'IAHP est depuis le 3 juin classé comme « négligeable » sur tout le territoire métropolitain. Or, depuis mi-mai, des mortalités groupées d'oiseaux du littoral (essentiellement goélands argentés mais également mouettes, sternes et fous de Bassan) ont été constatées d'abord dans les départements côtiers de Haut-de-France (départements 59, 62 et 80) puis courant juin sur les côtes normandes (départements 76, 14 et 50) pour être désormais observées en juillet sur les côtes bretonnes (départements 22, 29, et 56).

Dans ce cadre, le laboratoire national de référence (LNR) a confirmé la présence du virus IAHP H5N1 sur plus d'une soixantaine d'événements dans la faune sauvage de ces départements.

A noter que cette augmentation de cas IAHP dans la faune sauvage s'étend aux autres pays de l'Union européenne.

Ces évènements conduisent à prendre des arrêtés préfectoraux de zone de contrôle temporaire (ZCT).

Le Code de l'OMSA précise que l'influenza aviaire de haute pathogénicité est définie comme une infection des volailles par tout virus de l'influenza de type A pour lequel une haute pathogénicité a été identifiée
Sont exclus de cette définition les oiseaux sauvages et les oiseaux de basses cours.
Par conséquent, la prise d'un AP d'une ZCT ne doit pas avoir de répercussions sur les exportations sur ces populations.

Par ailleurs, ont été déclarés récemment deux foyers en élevage situés en ZCT :

- **Le 29 juillet 2022, un foyer d'IAHP H5N1 a été confirmé dans un élevage de volailles (galliformes et palmipèdes) plein air situé dans la Manche.** L'élevage a été dépeuplé le 29 juillet.

- **Le 30 juillet 2022, un second foyer d'IAHP H5N1 a été confirmé dans un élevages de dindes, en bâtiment situé dans la Somme**. L'élevage a été dépeuplé le 31 juillet.

II- Mesures à mettre en place dans vos départements

Dans ce contexte, il vous est demandé d'agir au plus vite afin de limiter au maximum l'introduction du virus dans les élevages à partir de la faune sauvage mais également la propagation de la maladie entre élevages. Pour ce faire, il est essentiel d'agir sur ces 3 axes :

- Sensibilisation et évaluation des acteurs à la prévention ;
- Renforcement de la surveillance afin de détecter précocement une introduction en élevage ;
- Inscription de mesures de prévention dans les arrêtés préfectoraux ZCT :
    - Mesures de protection en élevage
    - Régulation des activités cynégétiques.

II.1 – Sensibilisation et évaluation des acteurs à la prévention

Une réunion des CROPSAV des régions impactées est à organiser de toute urgence, si possible présidée par le préfet ou son représentant. Il s'agit d'afficher la gravité de la situation. L'objet de cette réunion en urgence sera une demande de sensibilisation de tous les acteurs régionaux de la filière avicole sur le phénomène sanitaire actuel et les risques d'introduction du virus IAHP dans les élevages par l'intermédiaire de la faune sauvage.

Il s'agira d'insister sur la nécessité de la prévention via, notamment, le respect strict des mesures de biosécurité et du renforcement de la surveillance par la mise en œuvre d'autocontrôles dans les élevages et avant les mouvements.
L'association des régions et départements est essentielle du fait de leurs compétences retrouvées en matière de financement d'actions sanitaires.
Vous pourrez associer l'ARS pour les informer et partager la sensibilisation du grand public sur les précautions à prendre et les actions à mener lors de la découverte d'oiseaux sauvages morts.

Les modalités de sensibilisation à la prévention sont à définir lors de cette réunion.
En particulier, il conviendra de souligner le respect strict de la biosécurité (AM 29/09/2021) en signalant les points de vigilance suivants :

- ✓ Respecter le plan de biosécurité
- ✓ Empêcher l'introduction via la Faune sauvage :
  - Fonctionnement du sas (changement de tenue, etc.)
  - Protection des litières, de l'aliment, de l'eau
- ✓ Prévenir la diffusion :
  - Respecter le zonage (zone professionnelle, zone d'élevage, zone publique)
  - Limiter les intervenants extérieurs et si intervention indispensable nécessaire, renforcer les mesures.
- ✓ Assurer la traçabilité des animaux et des intervenants
- ✓ Sensibiliser le personnel de remplacement / personnel saisonnier

Une communication doit être conduite pour informer les détenteurs de volailles ainsi que les particuliers sur les précautions à prendre.
Des flyers ont été produits par les départements de la Somme et Côtes d'Armor, qui ont été partagés. La DGAL va proposer un modèle adaptable en fonction des départements.

II.2 – Renforcement de la surveillance et enjeu de la détection précoce en élevage

a) *Surveillance de la faune sauvage*

Il vous est demandé de solliciter les services départementaux et les directions régionales de l'OFB, afin de récolter toutes données utiles au recensement des mortalités d'oiseaux sauvages libres se déroulant dans votre département. Une fois compilées, ces données seront transmises à vos structures (DDPP et DRAAF) pour vous permettre d'évaluer de manière la plus précise et la plus complète possible la situation sanitaire et adapter le cas échéant la nécessité et les fréquences de prélèvements.

Cette évaluation de la situation sanitaire en faune sauvage et la prise en compte des ZRP permettent de définir le rayon de la ZCT le plus approprié ; le modèle d'AP prévoit un rayon minimal de 5 km. Vous avez toute latitude pour étendre les ZCT de façon à ne pas y revenir trop fréquemment, mais ce sujet peut être utilement également discuté en CROPSAV.

Par ailleurs, la levée de l'AP ZCT dépend de l'évolution de la mortalité dans la faune sauvage. La ZCT peut être levée 21 jours après la découverte du dernier oiseau sauvage détecté positif à l'IAHP.

b) *Surveillance des élevages : enjeu de la détection précoce*

La détection précoce des foyers IAHP est une des clés qui permettra de limiter au plus vite l'expansion de la maladie dans vos départements/régions.

Pour ce faire, la sensibilisation des éleveurs à l'importance de la déclaration de tout signe clinique évocateur d'IAHP ne doit pas se relâcher. Dès les premiers signes cliniques, les animaux suspects doivent être prélevés.

Par ailleurs, dès la suspicion, une enquête épidémiologique amont/aval est initiée sans délai afin d'identifier tous les élevages susceptibles d'avoir été infectés ou d'être à l'origine de l'infection.

En parallèle, il vous est demandé de renforcer la surveillance active dans les élevages.

Un projet d'AM est en cours d'élaboration sur la base des travaux de la plateforme d'épidémiosurveillance pour mettre en place une surveillance programmée dans les élevages de volaille.

Dans l'attente, il vous est demandé d'inciter les professionnels, dans le cadre des discussions en CROPSAV, de conduire des autocontrôles, selon une analyse de risque, sur un rythme avant mouvement entre élevages et sur les oiseaux morts. Les modalités de cette surveillance sont décrites dans l'annexe 1 de cette note. Elles sont issues d'une analyse de risque qui conduit à mettre en place une surveillance programmée, dans les ZCT dans les types d'élevages de volailles suivants :

- L'ensemble des élevages de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production
- L'ensemble des élevages en plein air dont les élevages de gibier à plumes
- Les élevages dont l'évaluation du niveau de biosécurité est défavorable
- Et tous les autres types d'élevage lorsqu'ils sont concernés par un mouvement entre élevages (par exemple futurs reproducteurs, poulettes prêtes à pondre, PAE…)

Ces analyses sont à la charge de l'opérateur et réalisées dans un laboratoire reconnu ou agréé. Les échantillons doivent arriver au laboratoire dans les 48h après le prélèvement. Le protocole d'échantillonnage en fonction des types d'élevage est décrit dans l'annexe de cette note.

Ces mesures permettront de renforcer la surveillance en élevage.

II.3 – Mesures de prévention dans les arrêtés préfectoraux ZCT-FS

a) Mesures en élevage

L'enjeu est de faire appliquer un respect strict de la biosécurité dans les élevages situés dans la ZCT.
Il vous est demandé d'inciter les professionnels à conduire des autocontrôles pour les mouvements entre élevages (cf supra).

Par ailleurs, si de nouveaux foyers en élevage sont déclarés, les mesures au niveau des élevages devront être renforcées, en imposant notamment des restrictions de mouvement au-delà des ZP/ZS dans le reste de la ZCT.

b) Activités cynégétiques

L'ouverture de la saison de la chasse au gibier d'eau devant s'ouvrir début août, les activités cynégétiques doivent être régulées.
Il est par ailleurs nécessaire de sensibiliser les chasseurs aux mesures de biosécurité. Un travail est engagé en ce sens avec la FNC. Cette sensibilisation devra rappeler les mesures d'hygiène relatives aux matériels et tenues des chasseurs, aux chiens et la nécessité de ne pas visiter d'élevage d'oiseaux pendant les 48 heures qui suivent l'action de chasse.
Compte tenu de la situation actuelle, il vous est proposé de mettre en place les mesures prévues par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux de risque vis-à-vis de l'IAHP.

Les mesures suivantes s'appliquent sur toute la ZCT, que les sites concernés soient situés en zone à risque particulier (ZRP) ou non :

- Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants et du respect des mesures de biosécurité renforcée.
- L'utilisation des appelants est autorisée uniquement aux propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Je vous prie de me faire part de toute(s) difficulté(s) dans la mise en œuvre de ces mesures.

La directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX

Annexe 1 : Surveillance programmée dans les élevages de volailles situés en ZCT

1. Elevages cibles soumis à autocontrôles hebdomadaire sur les animaux morts :

- L'ensemble des élevages de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production

- L'ensemble des élevages en plein air

- Les élevages dont l'évaluation du niveau de biosécurité est défavorable

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU Pédichifonnette du bâtiment si absence ou 1 seul cadavre	Environnement	Aucun	Tous les lundis matin	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

2. Elevages cibles soumis à autocontrôles avant mouvements :
- Tous les élevages de palmipèdes, pour les mouvements entre élevage ou vers l'abattoir
- Tous les élevages de volailles autre que palmipèdes, pour les mouvements entre élevages.

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvements	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

3. Cas particulier des élevages de volailles démarrées (vente à des animaleries et particuliers) et des élevages de gibier à plume.

Dans ces élevages, le nombre de mouvements étant très important, seuls les autocontrôles hebdomadaires dans l'élevage sont à conduire.